

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2021

La séance est déclarée ouverte à 18 H 00 salle du Conseil Municipal en Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Jérôme VINCENT, Richard MILON, Céline CHANUT, Virginie ERRARD, Guy CANNESSON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Edith CALMANO, Pascal GERARDIN, Pascale DESRAY, Gabriel THEULOT, Anita OLIVE, Tristan-Ludovic BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Laurent LAGRIFFOUL, Jacqueline PENAUD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Brigitte MARTIN à Florence PLISSONNIER, Bénédicte PINSONNEAUX à Jérôme VINCENT, Didier DEMAY à Didier PICARD, Pierre-Jean GAUDILLERE à Alain MERE, Marie-Christine BOIREAU à Elise MARTIN.

Absent : Pascal BOSQUET MATHIEU

SECRETAIRES DE SEANCE : Sandra GUINOT et Didier BERNARD

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2021

Exposé :

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 30 juin 2021 sans modification à apporter, le procès-verbal est adopté.

Objet : Budget principal - Décision modificative n°2

Exposé :

Des ajustements de crédits sont nécessaires en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal.

En section de fonctionnement :

Les mouvements en recettes retracent la hausse de l'excédent reversé par le budget annexe lotissement de Hauts de Marobin au budget principal (chapitre 75) et la quote-part qui sera encaissée par la commune suite à la vente des locaux précédemment occupés par le SIVOM ACCORD à Saint-Marcel et dont la ville était copropriétaire (chapitre 77).

En dépenses, des crédits complémentaires sont inscrits (chapitre 65) pour ajuster les cotisations de retraite d'un élu.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une hausse du virement à la section d'investissement (chapitre 023).

En section d'investissement :

Les modifications proposées en recettes font suite :

- au virement supplémentaire de la section de fonctionnement (chapitre 021).
- aux notifications de subventions (chapitre 13).
- aux mouvements d'ordre à l'intérieur de la section pour ajuster la rétrocession de biens à titre gratuit et la régularisation d'une imputation d'investissement de l'exercice 2018 demandée par la trésorerie municipale (chapitre 041).

En dépenses, la décision modificative enregistre :

- l'annulation des crédits ouverts au budget primitif en dépenses imprévues (chapitre 020).
- l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 (cf. délibération spécifique de ce Conseil Municipal).
- des crédits supplémentaires au chapitre 21 pour du mobilier urbain, un véhicule et diverses immobilisations corporelles.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- au chapitre 23 des travaux en cours : une réduction de crédit sur bâtiments suite à un marché déclaré infructueux et une hausse des investissements de voirie (cf. révision de l'AP/CP n°004 en séance de ce conseil municipal).

Visa :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCEDE aux mouvements budgétaires sur le budget Principal, en sections de fonctionnement et d'investissement, conformément aux tableaux joints.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFOUL, J. PENAUD)

Objet : Budget annexe « Aménagement de terrains des Hauts de Marobin » - Décision modificative n°1

Exposé :

Des ajustements de crédits sont nécessaires en dépenses de fonctionnement du budget annexe pour permettre un reversement d'excédent au budget principal supérieur à celui envisagé au budget primitif.

En effet, le coût des travaux prévu au budget annexe (chapitre 011) s'avère moins important de 3 713 €, et permet une révision à la hausse de l'excédent à reverser au budget principal (chapitre 65).

Les arrondis de TVA (suivis au chapitre 65) sont actualisés des dernières écritures comptables.

A l'issue de ces modifications budgétaires, la section de fonctionnement reste en équilibre à 374 405 €, tel que présentée au budget primitif.

Visa :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROCEDE aux mouvements budgétaires en dépenses de fonctionnement sur le budget annexe « Aménagement de terrains des Hauts de Marobin », conformément au tableau joint.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Budget principal – Révision de l'AP/CP n°004 – Plan vélo

Exposé :

Afin d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme, le conseil municipal a voté, par délibération n°082/20, la mise en place d'une Autorisation de Programme (AP n°004) et de Crédits de Paiement (CP) pour suivre la réalisation du Plan Vélo.

Ce projet se décline en plusieurs phases jusqu'en 2025.

Compte tenu des modifications apportées au contenu et au phasage du projet initial, il est nécessaire de réviser le montant de l'AP, d'ajuster les CP et de modifier le plan de financement des travaux.

Les crédits de paiement prévisionnels au chapitre 23 s'élèveraient désormais à 2 384 669 € répartis comme suit :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Montant de l'AP	2 384 669 €
-----------------	-------------

Ventilation des enveloppes de crédits de paiement

CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
42 669 €	682 000 €	800 000 €	250 000 €	305 000 €	305 000 €

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

- Autofinancement 375 824 euros
- Subventions 1 009 907 euros
- Emprunts 998 938 euros

Visa :

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret d'application 97-175 du 20 février 1997,
Vu l'instruction codificatrice M14,
Considérant que le vote en AP/CP est nécessaire à la conduite de ce projet.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la révision de l'AP n°004.
- ENTERINE le plan de financement prévisionnel ci-dessus.
- DIT que les crédits de paiement 2021 font l'objet d'un ajustement par décision modificative n°2 du budget principal.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet Budget Principal - Révision des durées d'amortissement

Exposé :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler en prélevant une somme en section de fonctionnement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € seront amortis en une seule année.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement appliquées à la commune.

Il apparait nécessaire de modifier les durées fixées par délibération n°062/19 du 23 septembre 2019 sur deux points :

- Compte 21571 : opérer une distinction entre petits et gros véhicules afin de définir une durée d'amortissement plus longue pour les gros véhicules (10 ans au lieu de 5)
- Compte 2182 : abaissement de la durée d'amortissement à 8 ans pour les mini-bus et petits utilitaires, la durée initiale de 10 ans paraissant surévaluée

Visa :

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

COMpte Rendu de Seance du Conseil Municipal

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 062/19 du 23 septembre 2019.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DIT que la délibération n°062/19 est abrogée.
- DECIDE de retenir les durées d'amortissement suivantes pour le budget principal à compter de 2021 :

Vote : POUR à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL

Catégories		Comptes	Durée en années
Immobilisations incorporelles	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	202	5
	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Concessions et droits similaires, brevets, licences bureautiques ou informatiques	2051	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Subventions d'équipement	Subventions versées à divers organismes publics, aux personnes de droit privé, en nature :		
	<i>A – Biens mobiliers, matériels ou études</i>	2041411	5
	<i>B – Biens immobiliers ou installations</i>	2041412	15
	<i>C - Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	2041413	30
Immobilisations corporelles	Matériel roulant de voirie	21571	
	<i>A – Tracteurs, camions, gros utilitaires</i>		10
	<i>B – Autres véhicules (petits utilitaires, remorques)</i>		5
	Autres matériel et outillage de voirie	21578	5
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5
	Matériel de transport	2182	
	<i>A – Mini-bus, petits utilitaires</i>		8
	<i>B – Autres véhicules</i>		5
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	
	A – Tablettes et téléphones mobiles		2
	B – Portables, Unités Centrales, écrans et autres		5

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mobilier	2184	7
Autres immobilisations corporelles		
A – Gilets pare-balles	2188	4
B – Autres immobilisations corporelles		5
Immeubles de rapport		
A – Création	2132	50
B – Travaux d'aménagements, réhabilitations		20

Objet : Budget Principal - Apurement du compte 1069

Exposé :

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes a prévu un compte 1069, compte non budgétaire, qui a participé au dispositif mis en place en 1997 pour faciliter le passage des instructions M11 et M 12 à l'instruction M14, appliquée actuellement par les communes.

Ce dispositif de transition a été de nouveau utilisé en 2006 lors de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, qui avait pour but notamment, la simplification du rattachement des charges des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) à l'exercice. Au 1^{er} janvier 2006, la simplification du rattachement des ICNE a conduit à financer des charges réelles par une recette d'ordre, par prélèvement sur les réserves pour un montant total de 77 421.43 € provenant respectivement :

- du budget principal, pour un montant d'ICNE de 71 859.38 €,
- du budget annexe Service à Comptabilité Distincte pour un montant d'ICNE de 5 562.05 €.

Si cette procédure a permis de préserver l'équilibre du budget, la charge d'exploitation correspondante n'a jamais été réellement financée.

Il convient donc de régulariser la situation. Cette régularisation est d'autant plus nécessaire que le passage obligatoire à une nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, envisagé pour le 1^{er} janvier 2023, impose que ce compte soit apuré.

A ce jour, il subsiste au compte 1069 « Reprise sur les excédents capitalisés » du budget principal un solde débiteur d'un montant de 77 421.43 € (71 589.38 € + 5 562.05 € transférés au budget principal à la clôture du budget annexe en 2018). L'apurement de cette somme sera réalisé par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » via l'émission d'un mandat d'ordre mixte. Cela signifie concrètement que le résultat 2021 sera amputé de 77 421.43 € pour opérer cette régularisation.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Vu les délibérations 011/21 et 012/21 du 8 avril 2021 relatives aux votes du compte de gestion et du compte administratif.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE l'apurement du compte 1069 d'un montant de 77 241.43 € par un mandat sur le compte 1068 de 2021.
- PRECISE que les crédits seront ouverts dans la décision modificative n°2 votée durant cette séance de conseil municipal.
- AUTORISE le comptable public à procéder aux opérations d'apurement des comptes 1069 du budget principal.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Vote : POUR à l'unanimité

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Tènement foncier sis 9 rue des Forgerons : désaffectation /déclassement d'une partie du domaine public

Exposé :

Le Conseil municipal est informé du projet de cession d'un tènement foncier de 7,20 mètres carrés appartenant à la parcelle AL 513. Ce terrain se situe sur le domaine public de la rue des Forgerons (voir extrait du plan cadastral joint).

Le domaine public étant par définition inaliénable, il convient au préalable de déclasser ce terrain puis de l'intégrer dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir procéder à sa cession.

L'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Ce tènement foncier, anciennement espace vert, sert d'accès piétonnier aux riverains, habitant au 9 rue des Forgerons. Ces derniers se sont manifestés pour acquérir ce tènement en vue de sécuriser leur propriété et de régulariser l'occupation du sol. En l'état actuel, la commune n'a pas d'intérêt à conserver cette bande de terrain, celle-ci n'ayant pas d'usage pour le fonctionnement de la voirie et le passage des réseaux.

Sa cession n'aura pas, non plus, d'impacts sur la sécurité routière et celle des usagers.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition des futurs acquéreurs, il convient de constater la désaffectation de l'utilité publique de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement public.

Ce terrain fait l'objet d'une proposition d'achat et fera donc l'objet d'une nouvelle délibération lors de sa vente.

Visa :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2111-1 et L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- DESAFFECTE une partie de la parcelle AL 513 (7,20 mètres carrés environ) appartenant au domaine public communal,
- PRONONCE le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à poursuivre les démarches en vue du détachement parcellaire.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Forêt de Cortelin – Mise à jour de la liste 2021 des affouages

Exposé

Vu l'avis de Messieurs les garants,

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ETABLIT ainsi qu'il suit, le tableau des modifications à apporter à la liste des ayant- droits aux affouages de la forêt sectionale de Cortelin pour l'année 2021 :

RADIATIONS	ADDITIONS
BARON Alain	BERTON Florent
BOISSON Thierry	CHARVIN Stéphane
CHARUIN Stéphane	CHERIOUX Didier

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

CHARVET	COLOMBO Alexandre
COPPEAUX Yves	DA SILVA Samuel
DASPART Michel	DELAYE Gilles
DROUET	GALLAND Patrick
FRANCOIS Damien	GAMBIN Sandrine
GALLAND Bruno	GUENARD Dominique
GOULINET Lucien	GUERREIRO Roger
GRILLET Sophie	HEBERT Anthony
JOLIVOT	MARECHAL Florian
LAGRUE CORDELIERS	MEDICI
LAURENT Dominique	MEREAU
LAURENT Marcel	MERLE Bruno
LOMBARD Philippe	MILON Romain
MARCHAL Serge	MORET
MARCHAL Jean	MUZAY Grégory
MARTEL Simone	NECTOUX
MILLOT Philippe	POUYADE Mickael
PIERI Bernard	RAYANI
POTIGNON Raphaël	REISSIER Jean-Jacques
RABUS Maurice	RENAULT Fabienne
RENAUDIN Alice	ROELANDT
	SERPILLON
	THUILLIER Christophe
	VARREAUX Damien

- DIT que les habitants du hameau de Cortelin ont 20 jours pour présenter leurs réclamations à compter de la date d'affichage en mairie de la présente délibération et de la liste à jour des ayants droits pour 2021. Au-delà de ce délai, la liste sera réputée complète.
- MANDATE Madame le Maire, ou son représentant, pour arrêter définitivement la liste des affouagistes ayant fait pour l'année 2021 au plus tard le 15 novembre.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Office Nationale des Forêts – destination des coupes exercice 2022

Exposé :

La destination de la coupe réglée n° 16 de la forêt sectionale de Cortelin située sur le territoire communal de Saint-Rémy peut être inscrite à l'Etat d'Assiette de l'exercice 2022.

Visa :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier,
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,
Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- SOLLICITE l'inscription à l'état d'assiette de coupe de l'exercice 2022 la parcelle suivante :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
16	1.30	ACT

- DECIDE la destination de cette coupe comme suit :
 - Vente sur pied des arbres de futaies affouagères par les soins de l'ONF

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délivrance du taillis, houppiers et petites futaies et futaies de qualité de chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile non vendues de la coupe aux affouagistes si leur diamètre est inférieur à 35cm
- Exploitation d'une partie de la parcelle sans réserve de chêne en vue d'une replantation
- DIT que l'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants :
 - 1er garant : Monsieur GUINOT Christophe
 - 2ème garant : Monsieur NICOLET Christian
 - 3ème garant : Monsieur ZURIGO Flavio
- DECIDE que la Commune ne demande pas le concours de l'Office National des Forêts pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.
- ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt de bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères.
- DIT que conformément au règlement d'affouage, les délais sont fixés comme suit :
 - Abattage des petites futaies : 15 avril 2023
 - Vidange des petites futaies : 31 octobre 2023
 - Façonnage et Vidange des houppiers : 31 octobre 2023et que faute par les affouagistes d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot d'affouage (loi du 4-12-1985)
- INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Equipements sportifs municipaux – Signature d'une convention avec le Conseil Départemental et le Collège Pasteur

Exposé :

La commune de Saint-Rémy est propriétaire des installations sportives couvertes et non couvertes qu'elle met à disposition du Collège Louis Pasteur en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (E.P.S).

Les installations sportives concernées, ainsi que les différentes modalités de leur mise à disposition font l'objet d'une convention tripartite entre le Collège Pasteur, le Conseil Départemental et la Mairie de Saint-Rémy.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.662 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'article 34 de la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610, du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention tripartite entre le Collège Pasteur, le Conseil Départemental et la Mairie de Saint-Rémy pour l'utilisation des équipements sportifs pour les 3 prochaines années scolaires.

Vote : POUR à l'unanimité

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Affaires scolaires - Convention financière fixant les frais de scolarité entre la ville de Chalon-sur-Saône et la ville de Saint-Rémy

Exposé :

Le Code de l'Éducation (article L212-8) prévoit que le montant de la participation financière payée par la commune de résidence des enfants scolarisés en écoles maternelles et élémentaires hors de celle-ci soit fixée d'un commun accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La ville de Chalon-sur-Saône propose une convention fixant les modalités de participation aux frais de scolarité demandés à la ville de Saint-Rémy (ci-jointe en annexe).

Il est proposé de signer cette convention pour l'année scolaire 2020 – 2021.

Durant cette année scolaire, 26 enfants San Rémois ont été scolarisés à Chalon-sur-Saône et la participation de la Ville de Saint-Rémy s'élève à 4056€ (156€/enfant).

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles 212-4 et 212-8.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la convention entre la Ville de Chalon-sur-Saône et la Ville de Saint-Rémy,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et les avenants s'y afférant.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Ajustement du règlement d'aide au financement de la formation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animations (BAFA)

Exposé :

Par délibération du 25 mars 2019, la Ville de Saint Rémy a instauré une participation financière aux formations BAFA pour les jeunes San Rémois âgés de moins de 25 ans qui s'engagent en contrepartie à :

- Effectuer leur stage pratique durant l'été au sein de la collectivité
- Travailler, le BAFA obtenu, pendant au moins 20 jours de vacances dans un délai de 18 mois après la date d'obtention du BAFA

Cette participation s'élevait à 50% du reste à charge pour les familles.

Ce reste à charge a diminué pour deux raisons :

- Baisse du coût de la formation BAFA
- Augmentation de la prise en charge de la CAF

Afin que la participation de la Ville reste significative, il est proposé de ne plus la calculer en fonction du reste à charge pour les familles mais d'attribuer une participation forfaitaire d'un montant maximal de 130€, dans la limite du reste à charge pour les familles.

L'aide sera versée directement à l'organisme de formation choisi par le jeune dans son intégralité à la fin du stage.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération 031/19 du 25 mars 2019.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DIT que la délibération n°031/19 du 25 mars 2019 est abrogée
- ADOPTE les dispositions du présent rapport.
- APPROUVE la convention d'engagement réciproque pour l'aide au financement du BAFA figurant en annexe.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents au financement du BAFA.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Dérogation au repos dominical de commerce pour 2022

Exposé :

Chaque année, la liste des dimanches d'ouverture des commerces doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque leur nombre excède cinq, l'organe délibérant du Grand Chalon, dont la commune est membre, doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Les dates d'ouverture dominicale qui vous sont proposées ci-après pour l'année 2022 ont été arrêtées en concertation avec les commerçants de Saint-Rémy.

Visa :

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250,
Vu le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PERMET aux établissements de commerce de détail et automobiles présents sur le territoire de la Commune de Saint-Rémy à déroger à 12 reprises, pour l'année 2022, à l'obligation de repos dominical, conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, les dimanches suivants :
 - **Dimanche : 02, 09, 16, 23 et 30 Octobre 2022**
 - **Dimanche : 06, 13, 20 et 27 Novembre 2022**
 - **Dimanche : 04, 11 et 18 Décembre 2022**
- SOLLICITE la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon pour avis sur ce dossier.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette mesure.

Vote : POUR 27, ABSTENTION 1 (L. LAGRIFFOUL)

Objet : Désignation d'un élu référent Sécurité Routière

Exposé :

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu référent sécurité routière dans chaque collectivité, commune ou groupement de communes.

Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESIGNER Eric RICHARD comme référent sécurité pour la durée du mandat.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Grand Chalon – Désignation d'un élu référent Santé 2021-2026

Exposé :

Le Grand Chalon souhaite créer un réseau de proximité avec ses communes membres sur la thématique de la santé, dans le but d'élaborer une démarche de santé publique territorialisée.

Pour faciliter la construction de ce réseau, il souhaite qu'un élu référent santé soit désigné dans chaque commune de l'agglomération.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESIGNER Pascale BARBIER comme référent santé pour la durée du mandat.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Rapport d'activités et de développement durable 2019 du Grand Chalon

Exposé :

Par délibération du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire a pris acte du rapport d'activités et de développement durable 2019 du Grand Chalon.

Ce rapport est accompagné du compte administratif du Grand Chalon correspondant au même exercice budgétaire.

Visa :

Vu l'article L 52-11-39 du CGCT stipulant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal de chaque commune de l'EPCI.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTER le rapport d'activités et de développement du Grand Chalon.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Chambre Régionale des Comptes – Rapport définitif 2014 à 2020

Exposé :

La Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint Rémy pour les exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente.

Le contrôle a été engagé par lettre en date du 14 mai 2020, adressée à Madame le Maire de Saint Rémy.

Lors de sa séance du 15 octobre 2020 la Chambre a formulé des observations provisoires, adressées à la commune de Saint Rémy le 12 février 2021.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

La commune de Saint Rémy a répondu par écrit à ces observations provisoires dans le délai imparti. Après en avoir pris connaissance, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives lors de sa séance du 17 mai 2021.

Dans le respect de la procédure, la commune de Saint Rémy a répondu à ces observations définitives. Le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes, comprenant la réponse de la commune, a été reçu en mairie le 7 juillet 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport doit être communiqué au Conseil municipal par inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception, et donner lieu à un débat.

Visa :

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté sur la gestion de la commune de Saint-Rémy au cours des exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente, reçu en mairie le 7 juillet 2021,

Vu l'article L 243-6 du Code des juridictions financières.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND acte du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la commune de Saint-Rémy au cours des exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente, tel qu'annexé au présent rapport, et de la tenue d'un débat sur ce rapport.

Objet : Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal une modification du tableau des effectifs qui prend en compte les éléments suivants :

- Les départs, arrivées et stagiairisations survenus depuis le dernier conseil municipal,
- Les avancements de grade au titre de l'année 2021,

Suppression de postes 01/10/2021

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe - catégorie C : 35/35^{ème}

FILIÈRE ANIMATION :

2 postes d'adjoint territorial d'animation – catégorie C - 35/35^{ème}

1 poste d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe – catégorie C - 35/35^{ème}

1 poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe – catégorie B - 35/35^{ème}

Au regard de tous ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la modification du tableau des effectifs définie ci-dessus.

Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 17,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération,

Vu l'avis du Comité Technique.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- SUPPRIME les postes désignés ci-dessus.

Vote : POUR 22, ABSTENTION 6 (T. BATHIARD, E. MARTIN, D. BERNARD, MC. BOIREAU, L. LAGRIFFOUL, J. PENAUD)

Objet : Ressources Humaines - Modalités d'application de la subrogation pour les agents contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC

Exposé :

Les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires placés sur des postes à moins de 28h hebdomadaire, agents contractuels de droit public et de droit privé) peuvent percevoir, lors de leurs arrêts maladie, des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité Sociale.

Elles peuvent être soit versées directement à l'agent et sont alors déduites du traitement de l'agent, soit versées à l'employeur par subrogation.

En complément de ces indemnités journalières, la collectivité verse, sous conditions d'ancienneté fixées dans les différents textes de loi et décrets se rapportant à la situation de l'agent, un complément de rémunération.

La collectivité propose de définir les modalités d'application de la subrogation au sein de la collectivité de la manière suivante :

- Application de la subrogation lorsque l'agent bénéficie d'un droit à complément de rémunération
- Versement des indemnités journalières par la CPAM directement à l'agent dans les autres cas

Visa :

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988– articles 7, 11, 12, 28 et 32,

Vu la circulaire MCT/B/06/00027/C DGCL-FPT3/2006 012808 DEP du 13.03.2006,

Vu la circulaire NOR CPAF1802864C du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

Vu l'avis du Comité technique.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions du présent rapport.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Ressources Humaines - Prise en charge partielle des titres d'abonnement pour les trajets domicile-travail des agents de la collectivité

Exposé :

La collectivité souhaite limiter l'impact environnemental du déplacement professionnel de ses agents. A ce titre, elle propose d'encourager l'utilisation des transports en commun et l'usage du vélo en instaurant une participation financière à la prise en charge des abonnements de transports en commun et de vélo.

Ainsi, tout agent de Saint-Rémy, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, pourra bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport qu'il utilise pour se rendre à son lieu de travail.

Les titres de transports pouvant être pris en charge sont les suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, ou toute autre entreprise de transport public de personnes
- Abonnements à un service public de location de vélos

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le montant de la prise en charge est fixé à 50% du prix de l'abonnement au tarif le plus économique et ne peut dépasser un plafond correspondant au tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à travers la région Ile de France majoré de 25% (86,16€ en 2021).

Les conditions et modalités de prise en charge telles que définies par le décret n°2010-676 et la circulaire du 22 mars 2011 seront précisées par note interne aux agents.

Par ailleurs, la Mairie s'équippa d'une flotte de vélos au premier semestre 2022. Celle-ci sera composée de 6 vélos (3 vélos de ville et 3 vélos tout chemin) stockés en Mairie, à l'ESCALE et au Centre Technique Municipal. Ceux-ci pourront être employés par tous les agents pour leurs déplacements professionnels.

Visa :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics,

Vu la circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics,

Vu l'avis du Comité Technique,

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- INSTAURE la prise en charge partielle des titres de transport des agents de la collectivité qui en font la demande selon le montant défini par les textes en vigueur.
- INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget 2021.

Vote : POUR à l'unanimité

Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
--

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
37/21	Tarifs	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication d'Orange
38/21	Marché	Marché public n°2021-3 : Acquisition d'un tracteur et d'une épareuse pour le centre technique municipal / ANNULE ET REMPLACE
39/21	Concessions	Achat d'un caverne LHERMIER
40/21	Concessions	Achat d'une concession CADOT n°1049
41/21	Concessions	Achat d'une case au columbarium C54
42/21	Concessions	Renouvellement d'une concession FAVIER 1715
43/21	Concessions	Renouvellement d'une concession FIORENTINI 1715
44/21	Concessions	Renouvellement concession BOUTON 617 - Annule et remplace
45/21	Subventions	Plan Vélo – Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté : demande de subventions PAIR « APPUI RELANCE / TRANSFORMATION »
46/21	Subventions	Plan Vélo – CA Le Grand Chalon : demande de Label PDU
47/21	Subventions	Musée de l'Ecole - SAS PMSE - convention CEE
48/21	Subventions	Plan de relance des bibliothèques – Demande de subvention CNL
49/21	Marché	Marché public n°2021-7 : Exécution du service communal de transport périscolaire et de transport occasionnel de voyageur

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.